

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°22.168 du 28 janvier 2009  
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

LE ,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, prise le 5 août 2008 et lui notifiée le 6 août 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KANYONGA MULUMBA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le 2 juin 2008, la requérante a sollicité une autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

2. Le 5 août 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a rejeté cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante le 6 août 2008, par acte signé par un agent de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Bien que l'intéressée ait produit l'ensemble des documents requis par les articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'entretien effectué lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire qu'elle détourne de manière manifeste la procédure du visa à des fins d'études pour accéder au territoire belge. En effet, l'intéressée est dans l'incapacité totale d'expliquer d'en quoi consistent les cours à suivre. Sa motivation de suivre les cours en Belgique se résume en "une solibilité d'enseignement précédent par rapport à son parcours de nouveaux". Le contenu de son questionnaire actuel et le questionnaire précédent par rapport à son parcours de demandes de visas pour études, une fois pour "relations publiques et communication d'entreprise" et 2 fois pour une année préparatoire en Santé Public, prouve incontestablement sa tentative précitée. L'intéressé a contresigné un compte rendu de cet entretien, en approuvant ainsi le contenu.

## 2. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et de la violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 24 de la Constitution et de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle soutient que la requérante a produit tous les documents requis par les articles 58 et 60 de cette loi à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qu'en vertu de ces dispositions, « il n'y a aucune obligation pour l'étranger qui sollicite un visa pour raisons d'études de prouver sa bonne connaissance des études à poursuivre, ce qui est d'ailleurs logique, car il s'agit d'un projet qui s'inscrit dans le futur, que le requérant ne maîtrise forcément pas. (...) les articles précités sont exhaustifs, et (...) il n'appartient pas à la partie adverse de faire des rajouts contra legem ; (...) Qu'ainsi donc cette motivation ne trouve sa source dans aucune disposition légale ».

Rappelant la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs, elle fait également valoir « Que la partie adverse se contente de faire des déclarations fracassantes et stéréotypées en parlant de détournement manifeste, sans pour autant démontrer le caractère manifeste de ce pseudo-détournement ; Que tout ce que l'on peut constater, en lisant les quelques lignes de la décision, c'est qu'elle se perd en conjecture (...) ».

**2.2. En l'espèce**, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la motivation de la décision attaquée « ne trouve sa source dans aucune disposition légale », le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8° et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre (il en va ainsi de la description des études antérieures et de celles projetées, de sa motivation, d'une description des débouchés, de l'expérience professionnelle acquise,...), qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée selon lesquels « (...) l'intéressée est dans l'incapacité totale d'expliquer d'en quoi (sic) consistent les cours à suivre. Sa motivation de suivre les cours en Belgique se résume en « une solibilité (sic) d'enseignement pouvant m'ouvrir des horizons nouveaux » », ne se vérifient toutefois pas à la lecture de la fiche d'entretien établie dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, que la requérante a remplie et signée.

En effet, il ressort de la lecture de ce document, qui figure dans le dossier administratif, qu'à la question « Expliquez brièvement les matières enseignées aux cours auxquels vous êtes inscrits », la requérante a répondu « Mathématique psychologie Santé publique Enthropologie (sic) (...) microbiologie ». Or, la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer la raison pour laquelle elle estime que cette réponse démontre que la requérante « est dans l'incapacité totale d'expliquer d'en quoi (sic) consistent les cours à suivre ».

Il ressort également de la lecture du même document que c'est à la question « Quels liens voyez-vous entre les études pour lesquelles vous sollicitez le visa et celles que vous désirez poursuivre par la suite en Belgique ? », et non à une question relative à sa motivation de suivre des cours en Belgique, que la requérante a répondu « C'est pour une meilleure formation et les expériences qui peuvent m'ouvrir les horizons nouveaux ».

Le Conseil estime dès lors que ces erreurs de lecture de ce document ont entraîné la partie défenderesse à commettre une erreur dans la motivation de la décision attaquée quant à la question de savoir si la requérante détourne manifestement la procédure d'obtention d'un visa à des fins d'études afin d'accéder au territoire belge.

Cette motivation ne peut dès lors être considérée comme adéquate eu égard aux éléments de la cause.

Le Conseil ne peut par ailleurs que constater que l'argument développé par la partie défenderesse dans la note d'observations, selon lequel, « la requérante reste (...) en défaut de remettre en cause l'analyse de la partie adverse quant à son incapacité d'expliquer en quoi consiste les cours à suivre dans l'établissement dans lequel la requérante envisage des études en Belgique », ne résiste pas à la lecture de la fiche d'entretien établie dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, que la requérante a remplie et signée, et rappelle à cet égard que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

La circonstance, rappelée dans la note d'observations de la partie défenderesse, que celle-ci ait pu arriver à la conclusion que la requérante détournait manifestement la procédure d'obtention d'un visa à des fins d'études afin d'accéder au territoire belge, lors de précédentes demandes de visas, sur la base d'un autre questionnaire, n'est pas de nature à

modifier ce constat, la décision attaquée étant fondée essentiellement sur la fiche d'entretien établie dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, que la requérante a remplie et signée le 13 juin 2008.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, prise à l'égard de la requérante le 5 août 2008 et lui notifiée le 6 août 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, ,

S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.